

Paris le 25 mars 2025,

**Contribution du Syndicat de la magistrature sur sollicitation du député Loïc KERVRAN,  
rapporteur de la proposition de loi visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme  
(n° 374)**

**Une proposition de loi s'inscrivant dans une logique de justice d'élimination**

Le droit de la peine et le droit pénitentiaire sont au cœur des réflexions et des combats menés par le Syndicat de la magistrature depuis sa création en 1968. Le Syndicat dénonce inlassablement toute forme de **justice d'élimination**, terme qu'il partage notamment avec Robert Badinter - et qui décrit une justice et un système judiciaire qui ferait le choix de mettre le délinquant au ban de la société plutôt que de le considérer comme y appartenant pleinement.

Cette justice d'élimination est aujourd'hui pleinement à l'œuvre :

- Avec des records repoussés chaque mois en termes de nombre de personnes incarcérées – 81 599 détenus pour 62 363 places et 4.490 matelas au sol lors du dernier décompte au 1er février 2025 ;
- Par l'adoption de nombreuses lois allant toujours dans le sens d'une criminalisation accrue de comportements sociaux, d'une aggravation des peines et mettant l'emprisonnement au cœur du système répressif.

Prônant le retour des courtes et ultra-courtes peines d'emprisonnement, la présente proposition de loi ne déroge pas à la règle, balayant d'un revers de main tous les travaux menés depuis douze ans sur le sens de la peine, les causes de la récidive, la réalité des conditions d'incarcération et l'impact bénéfique de l'aménagement des peines. Le postulat fondant cette proposition est présenté ainsi : « *Depuis plusieurs années s'est installée en France une idéologie qui voudrait que les courtes peines soient systématiquement de mauvaises peines* » ; « *La non-exécution de courtes peines entretient également un fort sentiment d'impunité à la fois chez les délinquants et chez les victimes qui de bon droit s'émeuvent de l'absence de sanction réelle* ».

Le Syndicat considère qu'ériger l'emprisonnement comme la meilleure et la première des solutions aux actes délinquantiels relève, au regard des études sur l'impact de l'emprisonnement sur la récidive, purement et simplement de la démagogie, et constitue une solution de facilité, purement rhétorique. Choisir de se focaliser sur l'individu revient à jeter un voile de pudeur sur les ressorts sociétaux qui s'imposent à lui et pour lesquels **d'autres politiques publiques** devraient être privilégiées : celle de l'éducation, du logement et de la protection de la jeunesse.

Ainsi et pour ne mentionner que le volet éducatif, il ressort d'un rapport statistique mesurant les déterminants de la récidive des sortants de prison qu'en 2016, « à l'entrée en prison, la moitié des

détenus de cette population cible a moins de 30 ans, et près des deux tiers ont arrêté leur scolarité pendant ou avant le collège »<sup>1</sup>.

Pour prévenir les passages à l'acte, ne faut-il pas redoubler d'effort pour sortir les enfants de la pauvreté, de la maltraitance et du décrochage scolaire ?

Les moyens de l'État ne devraient-ils pas être redirigés à cette fin, plutôt que de privilégier l'aval. Au lieu de traiter les conséquences d'un système inégalitaire, et de mettre en place des politiques publiques innovantes et proactives, il est effectivement plus simple de proposer des politiques attentistes et uniquement répressives.

Au sein de la population pénale actuelle, combien d'anciens mineurs victimes de l'insuffisance de l'aide sociale à l'enfance ? Ces chiffres-là devraient être cités et produits avant toute proposition de réforme du droit de la peine.

Comme l'indiquait en 2023 la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté Adeline HAZAN : *« Depuis 30 ans, les gouvernements successifs ont échoué à résoudre ce problème (de la surpopulation carcérale). Il faudra aux décideurs du courage : en ce domaine encore plus que dans les autres, l'action politique se trouve aujourd'hui paralysée par la crainte de l'opinion publique »*<sup>2</sup>.

### **Une proposition de loi ignorant les études révélant l'inefficacité des peines d'enfermement**

Un constat s'impose aujourd'hui : le tout répressif et le tout carcéral ne fonctionnent pas pour prévenir la récidive.

Pour rentrer dans le sujet des peines et de la prison, certaines intuitions doivent être confrontées à la réalité des chiffres.

A ce titre, les conclusions du rapport d'analyse statistique de la Direction de l'application des peines (DAP) du ministère de la justice, datant de mars 2024 sont éclairantes<sup>3</sup> :

- La croissance démographique de la population française n'est pas à l'origine de l'inflation carcérale ;
- Les chiffres de la délinquance n'expliquent pas la croissance du nombre de personnes détenues. Au contraire l'inflation carcérale résulte « de processus complexes où interviennent le contexte historique, l'évolution de la délinquance, l'efficacité des services de police, la rigueur de la loi, l'application qu'en font les juges, les modalités d'exécution des peines et les décisions politiques » ;
- Deux contextes conjoncturels favorisent la croissance du nombre de personnes détenues : les crises économiques et les périodes où prédominent le thème de l'insécurité dans l'actualité médiatique.

La Cour des comptes a également rendu en mars 2025 un rapport d'évaluation des mesures de travail d'intérêt général (TIG) et de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE)<sup>4</sup>. Elle y

---

<sup>1</sup> *Mesurer et comprendre les déterminants de la récidive des sortants de prison* – Service statistique ministériel de la justice – juillet 2021- Source : [file:///Users/sm-treso/Downloads/stat\\_Infostat\\_183.pdf](file:///Users/sm-treso/Downloads/stat_Infostat_183.pdf)

<sup>2</sup> Hazan, A. (2020). Repenser le système pénal et pénitentiaire. Les Cahiers de la Justice, 1(1), 7-11. <https://doi.org/10.3917/cdlj.2001.0007>

<sup>3</sup> Direction de l'administration pénitentiaire (2024). Inflation carcérale, durcir les peines, remplir les prisons. Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques (N°65). [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-08/Cahiers\\_etudes\\_penitentiaires\\_et\\_criminologiques\\_n65.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-08/Cahiers_etudes_penitentiaires_et_criminologiques_n65.pdf)

<sup>4</sup> Cour des comptes (mars 2025). Rapport public thématique. Évaluation de deux peines alternatives à l'incarcération - Le travail d'intérêt général et la détention à domicile sous surveillance électronique.

souligne le manque de moyens alloués à ces deux mesures, qu'elle qualifie pourtant d'indispensables pour lutter contre la surpopulation carcérale.

Elle met également en exergue :

- Un manque criant d'études sur la récidive après un TIG
- Une absence de suivi de la récidive des DDSE depuis 20 ans
- Des écarts très faibles de récidive entre l'emprisonnement ferme et le travail d'intérêt général
- Une récidive plus faible pour les condamnés aménagés sous DDSE, avec des écarts favorables à la DDSE vis-à-vis de l'emprisonnement avec sortie sèche,
- Un profil de condamnés qui impose une mobilisation plus significative des SPIP.

Et si le coût doit être considéré, il convient de rappeler qu'une peine de travail d'intérêt général coûte en moyenne 1.862€, contre 1.974€ pour 14 jours de détention (coût journalier de 141,99€).

Ces éléments liminaires étant posés, il convient désormais d'apporter des observations sur le fond de la proposition de loi.

### **I/ S'agissant de l'article 1 de la proposition de loi**

L'article 1 de la présente proposition prévoit de modifier l'article 132-19 du code pénal sur trois points avec lesquels le Syndicat de la magistrature est en vive opposition.

#### **- Sur le rétablissement des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à 1 mois**

En premier lieu, la proposition de loi prévoit de revenir sur un apport majeur de la loi de programmation et de réforme pour la justice (LPJ) du 23 mars 2019, en supprimant la disposition du premier alinéa prohibant les peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à un mois.

La proposition de loi affirme vouloir mettre fin à un positionnement idéologique. Qualifier ainsi le travail mené par des panels d'experts et de citoyens lors de la conférence de consensus et des États généraux de la justice paraît extrêmement réducteur et tout aussi idéologique. Il doit être rappelé que ces travaux ont été menés sous des gouvernements classés tant à gauche qu'à droite - les deux ayant conclu à l'inutilité des courtes peines d'emprisonnement ferme.

Et en l'état, la présente proposition de loi propose en réponse à ce travail un autre positionnement assurément idéologique, et s'inscrivant en faux avec l'analyse des professionnels de terrain et les études récentes du ministère de la justice :

- Affirmer que l'absence d'incarcération pour les courtes peines constituent une absence de sanction, c'est méconnaître la réalité des aménagements de peine et de leurs contraintes pour le condamné ;
- Affirmer qu'incarcérer les primo-délinquants pour une courte période serait une solution providentielle, a fortiori au regard de la surpopulation carcérale actuelle, tout particulièrement en maison d'arrêt où s'exécutent les courtes peines (158,9 % de taux d'occupation en maison d'arrêt et quartier maison d'arrêt) et sans aucune étude menée en France, relève de la pure démagogie.

Plusieurs arguments amènent à s'opposer à cette réforme.

Tout d'abord, un **argument éthique** : comment envisager d'incarcérer dans les conditions que nous connaissons ?

Pour rappel, au 1<sup>er</sup> février 2025, 81.599 personnes étaient détenues dans les prisons française, pour 62.363 places opérationnelles, soit 21.508 détenus en surnombre et 4.490 matelas au sol.

Quelle crédibilité et légitimité a une société qui ne respectent pas les droits fondamentaux, violent ses engagements, mais voudrait imposer à ses membres de respecter les lois ?

Et pour parer toutes réponses consistant en la construction de nouvelles prisons, il convient de rappeler que la problématique de la surpopulation carcérale est structurelle et ne se résout pas avec la création de places de prison.

Adeline HAZAN l'affirmait déjà en 2020 : « *il est évident aujourd'hui que plus on en construit plus on enferme* »<sup>5</sup>. Elle rappelait qu'en 30 ans, le nombre de places avait quasiment doublé alors que la surpopulation carcérale n'a jamais été aussi importante.

Un deuxième élément doit être pris en compte lorsque sont envisagées les ultra courtes peines d'emprisonnement : le **risque suicidaire**.

L'étude de Santé publique France de janvier 2025<sup>6</sup> sur le suicide en détention montre qu'à âge égal, le risque de suicide est dix fois plus élevé en prison qu'en population générale chez les hommes, et quarante fois plus chez les femmes

Dans une thèse soutenue en octobre 2024 à l'université Sorbonne Paris Nord<sup>7</sup>, l'épidémiologiste Alexis Vanhaesebrouck étudie les facteurs de risque associés au suicide en prison. Il a ainsi étudié les 598 suicides survenus en prison entre 2017 et 2021. Ses travaux confirment que **le taux de suicide est sept fois plus élevé au cours de la première semaine d'incarcération** qu'après six mois. Il y indique que ces recherches confirment les résultats d'autres études observationnelles ayant montré un nombre élevé de suicides en début d'incarcération<sup>8</sup>

Le résultat de ces recherches doit être exploité de manière extensive avant de proposer toute réforme des peines et d'appeler à une incarcération plus systématique de publics indifférenciés.

Et au-delà de ces deux premiers arguments, éthique et de santé publique, il doit également être pris en compte les remontées de terrain faites par les juges d'application des peines, qui mettent en évidence d'autres risques liés à l'incarcération de primo-délinquants pour de très courtes peines :

- Les courtes peines sont inefficaces en ce qu'elles conduisent à la **désocialisation du condamné** qui, incarcéré, perd son travail du fait de son absence prolongée et n'est alors plus en mesure de payer son loyer et se retrouve ainsi sans domicile fixe et sans emploi à sa sortie de détention ;
- **Les troubles psychiatriques**. Le choc carcéral concerne surtout les personnes les plus fragiles, celles qui sont victimes de violence en détention notamment. Certaines peuvent développer des troubles psychiatriques en détention, ce qui augmente le risque de récidive et réduit d'autant les possibilités de réinsertion durable.
- **Le développement d'un carnet d'adresse**. La courte incarcération entraîne des contacts avec des délinquants de plus haut niveau, favorise le développement de carnets d'adresse et de réseaux de délinquance/criminalité organisée. Les trafiquants peuvent rencontrer des

<sup>5</sup> Hazan, A. (2020). Repenser le système pénal et pénitentiaire. Les Cahiers de la Justice, 1(1), 7-11.

<https://doi.org/10.3917/cdlj.2001.0007>

<sup>6</sup> Vanhaesebrouck A. Description des personnes écrouées décédées par suicide en France sur la période 2017-2021. Interprétation de données de surveillance par Santé publique France. Saint-Maurice : Santé publique France, janvier 2025. Disponible à partir de l'URL : [www.santepubliquefrance.fr](http://www.santepubliquefrance.fr)

<sup>7</sup> [https://oip.org/analyse/au-quartier-disciplinaire-le-risque-de-suicide-est-multiplie-par-vingt/#\\_ftnref3](https://oip.org/analyse/au-quartier-disciplinaire-le-risque-de-suicide-est-multiplie-par-vingt/#_ftnref3)

<sup>8</sup> Alexis Vanhaesebrouck, Thomas Fovet, Maria Melchior, Thomas Lefevre, "Risk factors of suicide in prisons : a comprehensive retrospective cohort study in France, 2017-2020", *Social Psychiatry and Psychiatric Epidemiology*, 9 avril 2024.

personnes pour leur fournir d'autres types de drogues, des armes, développer des réseaux de prostitution.

En outre, face à l'absence de littérature scientifique démontrant l'efficacité des ultra-courtes peines, mais également au regard du faible nombre de peines de moins d'un mois prononcé<sup>9</sup> avant la réforme de la LPJ, cette mesure apparaît contre-productive.

Face à toutes ces données, il apparaît évident que si des solutions doivent être trouvées pour lutter contre des passages à l'acte susceptibles de heurter la société, elles doivent être trouvées ailleurs. Seul le renforcement des politiques publiques de l'éducation, du logement et de la santé permettra de lutter contre la marginalisation de populations contraintes à la commission d'infraction de subsistance ou au passage à l'acte de personnes atteintes de troubles psychiatriques.

#### - **Sur la suppression de l'alinéa 2 de l'article 132-19 du code pénal**

La proposition de loi prévoit de supprimer l'alinéa 2 de l'article 132-9 du code pénal, qui dispose comme suit : « Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate ».

Le Syndicat de la magistrature est formellement opposé à cette suppression, en tant qu'elle constitue un recul dans l'obligation faite aux magistrat-es d'individualiser les peines.

Pour rappel, l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen prévoit que « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ».

Dans sa décision du 22 juillet 2005 (N°2005/520), le conseil constitutionnel en a déduit un principe d'individualisation de la peine.

Et ce principe est ainsi décliné au sein du code pénal grâce à l'alinéa 2 de l'article 132-19 du code pénal. Le verbe est ici performatif. Par cet alinéa, le législateur impose aux magistrat-es de procéder à l'exercice intellectuel d'évaluer l'ensemble des peines existantes avant d'envisager l'emprisonnement ferme. Et cette obligation se répercute dans la motivation de leur jugement.

Un risque d'augmentation du nombre de peines d'emprisonnement ferme prononcé par automaticité et par « confort » est à craindre en cas de suppression de cet alinéa.

#### - **Sur la suppression de l'obligation d'aménager les peines d'emprisonnement inférieure à 6 mois**

La proposition de loi prévoit de supprimer l'obligation actuellement posée à l'alinéa 3 de l'article 132-19 du code pénal, imposant d'aménager les peines d'emprisonnement ferme inférieures à 6 mois et préconisant l'aménagement des peines inférieures ou égales à 12 mois.

Cette disposition a été introduite lors de la réforme opérée en 2019 par la LPJ, visant à privilégier les aménagements de peine (semi-liberté, détention à domicile sous surveillance électronique, placement à l'extérieur). La ministre de la Justice de l'époque, Nicole Belloubet, expliquait ainsi sa

---

<sup>9</sup> Hazan, A. (2020). Repenser le système pénal et pénitentiaire. Les Cahiers de la Justice, 1(1), 7-11.

<https://doi.org/10.3917/cdlj.2001.0007> « lorsque l'on sait qu'environ 200 personnes seulement purgent actuellement des peines inférieures à un mois »

réforme : « nous souhaitons remplacer les courtes peines désocialisantes et vecteurs de récidive par des peines autonomes plus efficaces »<sup>10</sup>.

L'option laissée aux magistrat-es est la suivante : prononcer des peines d'emprisonnement ferme avec un aménagement ab initio à l'audience ou abandonner l'emprisonnement ferme au profit d'autres peines moins désocialisantes : sursis probatoire, travail d'intérêt général ou jour-amende. La logique sous-tendue étant la suivante : si vous estimez que les faits jugés ne méritent pas plus de 6 mois d'emprisonnement ferme, alors la peine la plus adaptée n'est pas l'incarcération, et il vous faut envisager les alternatives à l'emprisonnement existantes dans le code pénal.

Lorsque le tribunal ne dispose pas d'éléments suffisants pour prononcer ab initio l'aménagement de peine le plus adapté, il peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme et renvoyer le dossier au juge d'application des peines pour que la peine soit aménagée au titre de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Enfin, et contrairement à ce qui semble avoir été indiqué par des magistrats en exercice au rapporteur du texte, aucune contrainte ne s'impose au tribunal qui peut refuser d'aménager la peine chaque fois que la personnalité ou la situation du condamné le rend impossible.

La proposition de loi propose ainsi un retour en arrière qui ne s'appuie sur aucune analyse statistique ou scientifique et nous paraît devoir être fermement rejetée.

Au contraire, le Syndicat de la magistrature défend l'idée qu'il est possible de mieux penser notre système pénal en **réformant l'échelle des peines** délictuelles encourues pour permettre que certains faits ne soient punissables que de peines de sursis probatoire renforcé, de travail d'intérêt général, de jours-amende ou d'amende. La décorrélation de certaines infractions de la peine de prison semble primordiale afin de restituer aux faits le niveau de gravité qu'ils revêtent réellement (ex. délits filouterie, de vol simple, d'outrage). Enfin, il convient aussi d'initier un mouvement de dépénalisation s'agissant d'un certain nombre d'infractions (usage de stupéfiant, vente à la sauvette) pour lesquelles une réponse pénale n'apparaît ni adaptée, ni souhaitable.

En outre, la réduction du recours à l'emprisonnement nécessite de favoriser, en amont de l'audience et dès le stade de l'enquête parquet, le **recueil d'éléments de personnalité détaillés** pour mieux individualiser et éviter l'emprisonnement (en phase pré-sentencielle comme au stade du prononcé de la peine). La meilleure régulation carcérale n'est pas une logique de gestion de flux mais d'évaluations pertinentes de l'opportunité d'une incarcération – qui se prépare en amont du prononcé de la peine

Enfin, le Syndicat de la magistrature soutient l'opportunité de la mise en place d'un mécanisme contraignant de régulation carcérale, fondé non pas sur un numerus clausus basé sur le principe d'une interdiction d'entrée en détention, mais d'un mécanisme de régulation des sorties de détention lorsque le nombre de détenus dépasse le nombre de places ouvertes pour assurer un encellulement individuel (CF les observations du Syndicat de la magistrature du 19 avril 2023 en réponse à la mission d'information sur les alternatives à la détention et l'éventuelle création d'un mécanisme de régulation carcérale).

## **II/ S'agissant de l'article 2 de la proposition de loi**

---

<sup>10</sup> Discours de Madame Nicole Belloubet, Garde des Sceaux, lors du colloque « L'équilibre des peines : de la prison à la probation » - prononcé en ouverture du colloque « L'équilibre des peines : de la prison à la probation » le 13 mai 2019, à l'École militaire à Paris - <https://www.ihemi.fr/actualites/discours-de-madame-nicole-belloubet-garde-des-sceaux-lors-du-colloque-lequilibre-des-peines-de-la-prison-la-probation>

La proposition de loi propose une réécriture complète de l'article 132-25 du code pénal.

- **Sur la remise en cause de la primauté des aménagements *ab initio* et l'insertion de critères restrictifs du prononcé de ces aménagement**

Également issu du bloc peines de 2019, l'article 132-25 du code pénal régit actuellement le régime des aménagements *ab initio* (prononcés à l'audience par le tribunal) en prévoyant :

- L'aménagement obligatoire, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, des peines d'emprisonnement ferme inférieures ou égales à 6 mois
- L'aménagement de principe par le tribunal des peines d'emprisonnement ferme supérieures à 6 mois et inférieures ou égales à 12 mois
- Le possible maintien en détention de la personne le temps que l'aménagement de peine soit mis en place.

Cet article est en corrélation avec [article 464-2 du code de](#) procédure pénale, qui prévoit notamment qu'en cas d'information insuffisante sur la situation du mis en cause, le tribunal peut renvoyer le dossier au juge d'application des peines afin qu'il détermine l'aménagement le plus adéquat

Tout en supprimant l'obligation de prononcer des aménagements de peine *ab initio*, la proposition de loi réinstaure des critères restrictifs conditionnant l'octroi de ces aménagements de peine.

Ainsi, si la proposition devait être adoptée, les aménagements de peine ne pourraient être prononcés que pour des personnes justifiant : 1/ D'une insertion professionnelle 2/ D'une participation essentielle à la vie de leur famille 3/ D'une nécessité médicale 4/ D'efforts sérieux de réinsertion

Ce nouvel article 132-25 est directement inspiré des dispositions de l'article 729 du code de procédure pénale, qui fixe les conditions pour le bénéfice de la libération conditionnelle, qui, pour rappel est un mode d'exécution de peine hors écrou, auquel il n'est possible de prétendre qu'à mi-peine. Ses critères sont ainsi éminemment plus restrictifs que ceux fixés par l'article 707 du même code qui est l'article fondateur sur l'exécution de la peine et qui, pour mémoire, prévoit non seulement, que les peines doivent être exécutées, mais également que l'emprisonnement vise à préparer la réinsertion, de sorte que les personnes incarcérées doivent bénéficier d'un aménagement de peine chaque fois que cela est possible.

En conséquence, à rebours du postulat posé par la proposition de loi et de ses conséquences concrètes si elle était soumise en l'état à la représentation nationale, il ne peut être considéré, comme le fait cette proposition que l'aménagement de peine est une faveur qui devrait être offerte aux plus méritants. Au contraire, l'aménagement de peine n'est qu'une modalité d'exécution de la peine qui s'adapte à la personnalité du condamné au fur et à mesure de son évolution. L'aménagement consiste précisément en la mise en œuvre du principe de l'individualisation de la peine, telle que posée à l'article 132-1 du code pénal qui dispose que toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Très concrètement, cette réforme est ainsi de nature à augmenter encore plus le nombre d'incarcérations et va nécessairement impacter de plein fouet une catégorie d'âge surreprésentée devant les juridictions pénales : celle des jeunes majeurs. Cette catégorie de la population pénale, souvent éloignée de l'emploi et fortement désinsérée, ne peut être sacrifiée.

En effet, en adoptant cette réforme, il existe un fort risque de report du prononcé d'aménagement *ab initio* à des peines d'emprisonnement sèches avec incarcération immédiate.

La réforme de 2019 sur les aménagements ab initio est particulièrement récente, avec une entrée en vigueur en 2025. Sa remise en cause, si elle peut évidemment être envisagée, doit être précédée de réelles études sur sa mise en pratique par les tribunaux.

Le Syndicat de la magistrature émet donc un avis éminemment défavorable à l'adoption d'une réforme des peines qui viendrait bousculer le système existant sans s'appuyer sur des études de pratiques, et sans contextualisation et prise en compte de l'état de la connaissance en la matière.

#### - **Sur l'efficacité des aménagements de peine sur la récidive**

En écho à ce qui a été développé plus tôt, sur les limites de l'incarcération pour de courtes peines, eu égard notamment au travail de réinsertion limité qui peut être initié et des soins trop superficiels qui sont proposés du fait de la surpopulation carcérale, les aménagements de peine sont un mode exigeant et efficace d'exécution de la peine.

On en veut pour preuve les éléments extraits de l'infostat réalisée par le service de la documentation, de l'étude et de la recherche du ministère de la justice<sup>11</sup> selon lesquels les personnes ayant bénéficié d'une libération conditionnelle après leur période d'incarcération sont sensiblement moins nombreuses à récidiver que les personnes n'ayant bénéficié d'aucun aménagement de peine (23 % contre 33 % de récidive dans l'année suivant la levée d'écrou).

Le taux de récidive dans l'année est également plus faible pour ceux ayant bénéficié d'un aménagement de peine sous écrou en détention, puisqu'il est de 30% après octroi d'une DDSE, d'un PE ou d'une SL.

Un tel pourcentage de récidive s'élève à 59% de récidive dans les quatre ans suivant la libération pour les personnes incarcérées alors qu'il est de 47% s'agissant des personnes placées en DDSE dès le prononcé de la peine, sans passage en détention. De fait, un aménagement de peine mis en œuvre sans incarcération contraint les prévenus à investir leur peine, en préparant un projet et en l'investissant.

En outre, les statistiques dressées par le ministère de la justice démontrent que ce sont lors des mois qui suivent la sortie de détention que le risque de récidive est le plus élevé. Aussi, les sortants de prison ont de fort risque d'être réincarcéré s'il n'y a pas d'aménagement de peine et d'accompagnement judiciaire.

Dans les hypothèses de sortie sèche, certains condamnés enchaînent les courtes peines, ce qui empêche toute possibilité de réinsertion. Cette situation peut durer des années avec généralement une montée en gravité des infractions commises et une désinsertion de plus en plus forte.

#### - **Sur l'allongement du quantum de peine aménageable**

La proposition de loi prévoit de restaurer le régime antérieur à 2019, qui permettait aux juges d'aménager les peines d'emprisonnement fermes jusqu'à un quantum de 24 mois, s'agissant des personnes non-récidivistes.

La proposition prévoit de restaurer une faculté d'aménagement des peines d'emprisonnement ferme jusqu'à 24 mois, et de dépasser le système antérieur, en ne distinguant pas selon le statut de récidiviste de la personne condamnée.

---

<sup>11</sup> Mesurer et comprendre les déterminants de la récidive des sortants de prison – Service statistique ministériel de la justice – juillet 2021- Source : [file:///Users/sm-treso/Downloads/stat\\_Infostat\\_183.pdf](file:///Users/sm-treso/Downloads/stat_Infostat_183.pdf)

Cette proposition apparaît opportune en ce qu'elle permet une mise en conformité entre les règles applicables au stade du jugement et celles qui s'imposent au juge d'application des peines lorsqu'il statue en milieu fermé. En effet, conformément aux dispositions de l'article 720 du code de procédure pénale, un condamné est recevable à demander un aménagement de peine lorsqu'il lui reste à exécuter un reliquat de peine de deux ans.

Un tel élargissement du quantum de peine aménageable évitera surtout l'incarcération automatique des condamnés du fait de la seule accumulation de courtes peines excédant le quantum d'un an d'emprisonnement, quand bien même il s'agirait de courtes peines anciennes, en répression de faits de faible gravité. Ce peut être le cas d'une personne récemment condamnée à une peine de huit mois d'emprisonnement ferme, pour laquelle le tribunal correctionnel estime qu'une incarcération n'est pas opportune et qui renvoie le dossier au juge d'application des peines aux fins d'aménagement, mais qui ne peut toutefois être prononcé car une peine ancienne, de cinq mois ferme par exemple n'a pas encore été exécutée, non pas du fait de la carence de l'intéressé mais des difficultés que rencontrent parfois les services d'application des peines (du fait du sous-effectif) à traiter rapidement les dossiers qui leur sont soumis.

### **III/ S'agissant de l'article 3 de la proposition de loi**

Dans la droite lignée de son 2<sup>e</sup> article, la proposition de loi propose l'abrogation de l'article 464-2 du code de procédure pénale.

Cet article, corolaire de l'article 132-25 du code pénal, rappelant qu'en dessous de 12 mois d'emprisonnement ferme, le tribunal doit soit procéder à aménagement ab initio, soit renvoyer au juge de l'application des peines, soit décerner un mandat de dépôt à délai différé pour les peines supérieures à 6 mois.

Conformément à ce qui a été développé supra s'agissant de l'article 2 de la proposition de loi, le Syndicat de la magistrature est défavorable à son abrogation.

La seule réforme paraissant devoir être accueillie, mais non prévue en l'état, consisterait en la suppression du mandat de dépôt à délai différé prévu pour les peines d'emprisonnement ferme comprises entre 6 et 12 mois – et qui favorise le prononcé de peines fermes non aménagées, et pour autant non justifiées : dès lors que le tribunal considère que le condamné peut être laissé en liberté, l'absence de nécessité de son incarcération est par la même démontrée.

\* \* \*

Plus qu'une réforme des peines adoptée dans la précipitation et sans travaux préparatoires, le Syndicat de la magistrature appelle de ses vœux les députés, à exiger l'enrichissement et notamment scientifique, de la réflexion sur la juste peine et sur les modes de résolution de la surpopulation carcérale. Ainsi que l'ont récemment préconisé le rapport d'information de l'Assemblée nationale du 19 juillet 2023<sup>12</sup> mais également les rapports de la Cour des comptes d'octobre 2023<sup>13</sup> et de mars

---

<sup>12</sup> **Rapport d'information de l'Assemblée nationale** sur les alternatives à la détention et l'éventuelle création d'un mécanisme de régulation carcérale (juillet 2023). P.42 : « *le ministère de la justice ne dispose pas des statistiques relatives au prononcé des différentes mesures d'aménagement de peine selon que cet aménagement soit fait avant l'exécution ou au cours de la peine (même s'il distingue les mesures de libération sous contrainte des autres mesures d'aménagement de peine)* ».

<sup>13</sup> **Cour des comptes** (octobre 2023). Rapport public thématique. Une surpopulation carcérale persistante, une politique d'exécution des peines en question. P.57 : « La Cour formule la recommandation suivante au ministre de la Justice : *compléter le dispositif statistique pour suivre l'évolution respective des personnes bénéficiant d'un aménagement de peine et de celles effectivement incarcérées, en vue de permettre une évaluation rigoureuse des orientations* ».

2025<sup>14</sup>, les structures étatiques souffrent actuellement d'un manque de données s'agissant des trajectoires en matière de récidive et de réinsertion des personnes sortant de prison. Ces études sont pourtant indispensables pour convaincre les magistrats et l'opinion publique de la nécessité de recourir et de développer les alternatives à l'incarcération.

---

<sup>14</sup> **Cour des comptes** (mars 2025). Rapport public thématique. Évaluation de deux peines alternatives à l'incarcération - Le travail d'intérêt général et la détention à domicile sous surveillance électronique. P.91 : « *Si la récidive des sortants de prison est de mieux en mieux documentée en France, la connaissance de la récidive après des peines alternatives et des aménagements de peine est très lacunaire* ».